

Le Siècle des Lumières face à la torture

E. Roger Clark

Volume 6, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1011877ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1011877ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Canadian Society for Eighteenth-Century Studies / Société canadienne d'étude
du dix-huitième siècle

ISSN

0824-3298 (imprimé)

1927-8810 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Clark, E. R. (1987). Le Siècle des Lumières face à la torture. *Man and Nature / L'homme et la nature*, 6, 173–180. <https://doi.org/10.7202/1011877ar>

LE SIÈCLE DES LUMIÈRES FACE À LA TORTURE

Loin de vouloir retracer l'histoire de la torture en France au XVIIIe siècle, ni encore d'en faire une description anecdotique et sensationnelle, je propose plutôt une analyse de quelques éléments qui ont favorisé ou qui ont retardé son abolition officielle. Je dis bien "officielle" car je n'apprendrai rien à personne en rappelant que la cruauté physique ou mentale mise au service de l'état n'a pas pour autant disparu de notre monde. La torture s'adapte parfaitement bien aux progrès technologiques et psychologiques et nous en connaissons au XXe siècle des raffinements qui feraient sans doute pâlir les contemporains de Montesquieu, Voltaire, et Beccaria.

Après avoir situé la torture, dans ses contextes juridique et social en France à cette époque, j'essayerai d'identifier les tendances principales qui ont permis au Siècle des Lumières de s'avancer discrètement vers une vision moins obscure des droits de l'homme à cet égard. Nous verrons que les chemins de la Révolution ne sont pas toujours très bien éclairés et que les raisons de certaines réformes ne sont pas nécessairement les plus louables ni les mieux fondées.

Quelques précisions d'abord: lorsque nous parlons de "torture" il ne s'agit nullement d'une peine, c'est-à-dire d'une punition imposée à la suite d'une condamnation juridique. La torture en France au XVIIIe siècle, fait partie de l'instruction criminelle normale et d'une procédure remontant essentiellement au XVIe siècle ayant ses origines dans la loi romaine. En effet, il s'agit d'assurer les preuves judiciaires qui se

trouvent au coeur du système inquisitoire - à distinguer du système accusatoire particulier à l'Angleterre depuis l'époque féodale. Nous verrons tout à l'heure l'importance de cette divergence lorsqu'il s'agit d'une contestation du système français.

Il est important de comprendre la fonction institutionnalisée de la torture, car c'est ce qui explique en grande partie sa résistance aux progrès des Lumières. Lorsque la torture devient un élément apparemment indispensable au maintien de l'ordre social, il est pratiquement impossible de la faire disparaître sans en même temps mettre en question les fondements de l'état. La sévérité du code criminel n'est autre chose que le reflet d'une répression morale assumée par l'autorité civile à la place d'une autorité religieuse nettement affaiblie. C'est ainsi qu'il faut apprécier l'importance attachée aux preuves dans la jurisprudence française aux XVII^e et XVIII^e siècles.

On distinguait deux formes juridiques de la torture: la "question préparatoire" utilisée "s'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort, ... au cas que la preuve ne soit pas suffisante."¹ (Je cite le *Procès verbal* de la Conférence tenue au mois d'août 1670 pour examiner l'ensemble des articles de l'*Ordonnance criminelle*), et la "question préalable" ordonnée contre un condamné à mort "pour avoir révélation des complices."² À cela il faut ajouter les versions "ordinaire" et "extraordinaire" qui sont des indications de sévérité correspondant à différentes limites permises par la loi. Rappelons également que l'accusé est *appliqué* à la question (ce qui renverse la logique des choses et démontre bien les subtilités d'un langage destiné à camoufler certaines atrocités derrière un vocabulaire anodin), et que le terme "question" est le seul admis, faisant oublier les abus trop visibles dans des expressions telle "supplices", "tourments" et, bien entendu, "torture". Je signale en passant cet autre plaisir que se permettaient les juges du grand siècle: celui de faire *présenter* le "patient" (le mot était courant) à la question sans l'y faire appliquer. L'accusé, ignorant l'adoucissement officiel de sa condamnation, devait tout avouer devant le spectacle affreux qui l'attendait. Cette forme de torture psychologique continue d'occuper une place privilégiée dans l'arsenal des tortionnaires modernes.

Je m'attarderai un peu sur cette conférence de 1670 car le *Procès verbal* nous parle éloquemment de la place qu'occupait la torture à la fin du XVII^e siècle, et qu'elle a continué d'occuper à travers le XVIII^e. L'*Avertissement* de l'édition imprimée décrit ceux qui y ont participé (au nombre de 39) comme étant "les plus vives lumières du Conseil et du Parlement ... choisis par le Roi pour trouver les moyens de réformer la Justice."³ Effectivement, on parlera 39 ans plus tard de l'*Ordon-*

nance criminelle de 1670 comme "un des plus glorieux monuments par lesquels le Roi a signalé son attention au repos et au soulagement de ses sujets."⁴ Si le Roi n'y a pas participé directement, sa présence se faisait sentir d'une manière très directe, et de nombreuses questions, surtout les plus importantes, ont été mises de côté en attendant une décision royale. Il est clair que ceux qui y ont travaillé croyaient "approcher le plus près que l'on pouvait de la perfection,"⁵ et c'est ainsi que cette *Ordonnance* prendra toute sa force dans le cadre de l'État jusqu'à la veille de la Révolution.⁶

C'est donc sans surprise que nous constatons dans le *Procès verbal* une absence de réforme qu'on pourrait qualifier de révolutionnaire. En 1670 il s'agissait avant tout de consolider et de réaffirmer le pouvoir absolutiste et l'*Ordonnance* se dressait davantage au nom de l'efficacité qu'au nom d'une justice réelle. Inutile donc d'y chercher l'évidence d'une conscience de la cruauté de la torture en soi. On se félicitait, par exemple, du fait que la disposition de l'article "qui veut que l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne puisse être condamné à mort, est pleine de justice et d'humanité."⁷ Et même là on a cru nécessaire d'y ajouter cette exception: "Si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves."⁸ En gros, les anciens articles sur la question sont maintenus, avec quelques modifications "humanitaires" qui font par exemple que l'accusé, une fois "ôté de la question ... ne pourra plus y être remis,"⁹ ou encore que "l'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait."¹⁰

Je conclus cette discussion de l'*Ordonnance* de 1670 en attirant l'attention sur deux ouvertures vers une réforme réelle, mais qui n'ont malheureusement pas eu de suite - ce qui démontre bien le conservatisme des participants à la Conférence. De La Moignon (Premier Président du Parlement) a déclaré "qu'il serait à souhaiter que la manière de donner la question fût uniforme dans tout le royaume, parce qu'en certains endroits on le donne si rudement, que celui qui la souffre est mis hors d'état de pouvoir travailler, et en demeure estropié le reste de ses jours."¹¹ À cela, Pussort (conseiller d'État et oncle de Colbert) répond "qu'il était difficile de rendre la question uniforme: que la description qu'il en faudrait faire serait indécente dans une Ordonnance."¹² Exemple frappant de la pudeur des façades de l'ancien régime. Mais Pussort n'a pas fini de nous révéler l'immobilité morale de l'époque et il continue en disant que "la question préparatoire [celle qui devait assurer les preuves par les aveux] lui avait toujours semblé inutile; et que si l'on voulait ôter la prévention d'un usage ancien, l'on trouverait qu'il est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné."¹³ Passons sur le terme "condamné" qui ne souligne que trop

clairement les dimensions du problème. De La Moignon répond à cette intervention de Pussort en disant "qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter; mais qu'il n'avait que son sentiment particulier."¹⁴ Et le rédacteur du *Procès verbal* d'ajouter: "Cette dernière ouverture est demeurée sans effet."¹⁵

La torture, comme d'ailleurs bien d'autres articles du code criminel, se trouve ainsi renforcée et l'*Ordonnance* ne fait que réaffirmer la position officielle qui remontait au XVI^e siècle et qu'on trouve énoncée dans les écrits de juristes tels que Claude Le Brun (1611). Je le nomme particulièrement pour un beau passage qui résume parfaitement la vision classique d'un univers dont l'ordre n'est que le reflet de Dieu lui-même. Le Brun, à la recherche de la source de toute criminalité, évoque "... cette harmonieuse et concordante musique, qui résulte de la symétrie du monde."¹⁶ Il ajoute: "les seuls oisifs en rompent l'harmonie, divertissant les sens de leur âme et corps à autre usage que celui auquel ils sont destinés par l'Éternel."¹⁷ La torture, vue sous cette lumière, fait partie d'un ensemble de dispositions destinées à rendre l'état à sa perfection originelle et le criminel à sa pureté. En effet, lorsque l'accusé n'a rien avoué, malgré la torture, les preuves qu'on avait retenues contre lui s'évanouissent (c'est le cas de le dire!): toujours selon Le Brun, "... les premiers indices, quelques violents qu'ils soient, sont purgés par les tourments de la question."¹⁸

Je passe maintenant à un aspect particulier de la torture au XVII^e et au XVIII^e siècle: son rapport avec les crimes de lèse-majesté. Nous voilà au cœur du problème, car la torture devait permettre à l'état de sauvegarder ou bien de retrouver cette perfection dont nous venons de parler. Sans faire une analyse détaillée du crime de lèse-majesté à cette époque, je propose quelques remarques sur deux points particulièrement révélateurs: la sorcellerie, considérée comme crime de lèse-majesté divine, et l'intolérance comme conséquence du crime de lèse-majesté humaine.

En 1681, Augustin Nicolas, Conseiller du Roy, publie un ouvrage remarquable qui n'a pas eu un grand retentissement, mais qui présente bien les arguments qui commençaient déjà à s'accumuler contre la torture. Son titre au complet: *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets; dissertation morale et juridique, par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent partout en l'instruction des procès criminels, et particulièrement en la recherche du sortilège.*¹⁹ Son "amplement" se justifie, car nous voilà devant plus de deux cents pages extrêmement serrées d'analyse très classique, sources et références à l'appui, de l'histoire de la torture, de ses défauts, et de ses inconvénients. Par "crimes secrets" Nicolas veut dire surtout la sorcellerie mais ses réflexions s'ap-

pliquent sans équivoque à toute la gamme (considérable) de crimes pour lesquels la torture était de rigueur lorsque les preuves semblaient convaincantes sans être suffisantes. Je résume ses arguments principaux lesquels, bien que sans originalité - la plupart se retrouvant déjà chez des auteurs tels que Montaigne, Charron, Jean de Grève, et d'autres - ne seront pas mieux présentés au cours du siècle suivant:

- la torture implique la culpabilité de l'accusé *avant* sa condamnation
- il existe toujours la possibilité de la condamnation d'un innocent
- les confessions ainsi obtenues ne sont pas nécessairement authentiques, c'est-à-dire véridiques
- de toute façon, une confession obtenue à la suite de la torture est sans légitimité n'étant pas volontaire
- toute forme de torture est forcément sans proportion avec le crime supposé: "Car personne n'ignore qu'une seule demi-heure de torture ne contienne en soi plus de martyre que trois supplices de la potence, ou de l'échafaut."²⁰
- la "raison naturelle" se prononce contre la torture en soi et remet en question le pouvoir (l'expression est très à propos) qui s'y soucrit: "Quoique je révère l'autorité des lois humaines autant que personne, je ne puis pourtant m'y soumettre absolument, lorsque le sens commun y répugne, comme ici, et que la raison naturelle y contredit."²¹

Cette dernière attitude nous intéresse particulièrement car elle est porteuse de contestation radicale et montre à quel point la mise en question de la torture entraîne automatiquement le refus de toute une structure politique. C'est ce qui explique les longues années qui ont fait traîner son abolition jusqu'aux dernières années du XVIIIe siècle.

Il est à signaler que le crime de sorcellerie disparaît du code criminel par l'édit de 1682 (un an après la parution de l'ouvrage d'Augustin Nicolas et cent ans avant la "disparition" de la torture).

S'il y a un élément fondamental de la discussion sur la torture - le mot "débat" étant trop fort vu l'absence presque totale de tout argument en sa faveur - c'est celui qui se préoccupe de l'abus des innocents. La formule célèbre de La Bruyère selon laquelle "la torture est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste,"²² deviendra un lieu commun au siècle suivant et sera reprise par Voltaire, Beccaria et Jaucourt, auteur de l'article "Question" de l'*Encyc-*

clopédie, parmi bien d'autres. Même Beccaria en 1765 ne trouvera pas d'autres principes pour renforcer son apologie de la justice humaine, qui a pourtant fini par ébranler l'immobilisme institutionnel, là où d'autres avaient échoué.

Je passe maintenant à la question de l'intolérance. En effet, depuis la Révocation de l'Édit de Nantes en 1685, être protestant relevait moins de l'hérésie et davantage du crime de lèse-majesté humaine - c'est-à-dire le refus d'obéissance au pouvoir temporel en la personne du Roi. L'emploi de la torture, surtout pour obtenir des informations sur les complices, accompagnée ou plutôt suivie de la peine des galères, constituée, à la veille du Siècle des Lumières, une réalité des plus honteuses et des plus fréquentes. Il n'y a qu'un point positif qu'on peut y discerner et c'est que c'est à partir de cette même intolérance que la France s'éveillera, bien des années plus tard (à partir de 1760 seulement), à l'urgence d'une réforme profonde allant dans le sens de la protection des droits de l'individu face à la collectivité. Je n'ai pas besoin d'insister sur la position de Voltaire devant ce visage particulièrement atroce de l'infâme pendant les années soixante, mais je veux quand même souligner la signification de sa position, qui rejoint celle de Rousseau à la même époque quoique pour des raisons assez différentes.

Je conclus cette analyse par quelques remarques sur l'importance de l'influence anglaise sur l'abolition de la torture en France. Pays de la liberté, du moins dans la tête des Français depuis le XVIIe siècle, l'Angleterre est célèbre en matière de jurisprudence par l'absence de la torture dans ses lois. Absence officielle, bien sûr, mais absence quand même, et ceux qui se sont donné la peine d'y regarder de plus près - je veux dire les Français qui y ont voyagé - n'ont pas manqué de la signaler. Les journaux de voyage, surtout entre 1660 et 1730, consacrent régulièrement un chapitre au système juridique anglais et quelques lignes au moins à cette inexistence de la torture. En même temps, ces mêmes voyageurs prennent un certain plaisir à noter la cruauté des moeurs (gladiateurs, combats de chiens, scènes sanglantes au théâtre, etc.) et la sévérité des peines en général.

Pourtant, il faut croire que les renseignements, en ce qui concerne les lois viennent surtout des livres et non pas d'une expérience directe. Les dernières années du XVIIe siècle foisonnent de textes soi-disant savants sur les institutions anglaises (et britanniques). Mais je préfère remonter encore plus loin pour citer une traduction de l'ouvrage de Thomas Smith dont l'influence en France n'a pas été mesurée. Quoiqu'il en soit, et j'ai pu en identifier au moins quatre manuscrits datant du XVIIIe siècle, Smith reste un des premiers à poser les bases d'une comparaison des systèmes anglais et français, au détriment de ce der-

nier en ce qui concerne la torture:

... c'est une chose que n'observent pas nos Anglais et [qu']ils croient ressentir je ne sais quoi de servile que d'étendre quelqu'un à la torture afin d'arracher de lui la confession d'un crime que les tourments le pourraient faire avouer ... ²³

Mais en fin de compte et malgré tous les arguments philosophiques et humanitaires qu'a pu déterrer le XVIII^e siècle en faveur de l'abolition de la torture, rien n'a pesé davantage que l'exemple des pays voisins où la torture n'avait jamais existé (l'Angleterre), ou encore où elle avait été abolie sans conséquences négatives apparentes pour l'ordre public (notamment la Prusse). Devant cette absence totale de raisons valables de la maintenir, la France finira par l'abolir à son tour à la veille de la Révolution de 1789.

Si je me suis permis de remonter loin pour parler du Siècle des Lumières face à la torture, c'est avant tout pour démontrer les lenteurs d'une réforme attendue depuis longtemps. Il faut également situer cette réforme dans le contexte plus large du pragmatisme philosophique des dernières décennies du XVIII^e siècle, pragmatisme qui, rencontrant une conscience croissante des droits de l'homme en tant qu'individu, finira par balayer (symbolisme voulu) du code pénal français tout recours juridique à la torture.²⁴

E. ROGER CLARK

Memorial University of Newfoundland

NOTES

1. *Procès verbal* des Conférences tenues par ordre du Roy, pour l'examen des Articles de l'*Ordonnance civile*, du mois d'avril, 1667. Et de l'*Ordonnance criminelle*, du mois d'août, 1670. 3^e édition (Paris, 1709), p. 223.
2. *Procès verbal*, p. 225.
3. *Procès verbal*, Avertissement.
4. *Procès verbal*, Épître.
5. *Procès verbal*, p. 109.

6. Voir notre étude, en préparation, sur "Utopie et Justice en France (1670-1733)."
7. *Procès verbal*, p. 224.
8. *Procès verbal*, p. 224.
9. *Procès verbal*, p. 227.
10. *Procès verbal*, p. 227.
11. *Procès verbal*, p. 224.
12. *Procès verbal*, p. 224.
13. *Procès verbal*, p.224.
14. *Procès verbal*, p. 224.
15. *Procès verbal*, p. 224.
16. Claude Le Brun, *Le Procès criminel* (Rouen, 1611), I, p. 4.
17. Le Brun, I, p. 4.
18. Le Brun, II, p. 141.
19. Augustin Nicolas, *Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets* (Amsterdam, 1682) [1681]).
20. Nicolas, p. 18. Beccaria et Voltaire insisteront beaucoup sur le besoin de rendre les peines proportionnées aux délits.
21. Nicolas, p. 15.
22. Jean de La Bruyère, *De quelques usages* (Paris, 1688), XVI, 51. Voir aussi *L'Encyclopédie* (article "Question"): "Que dis-je, c'est une invention sûre pour perdre un innocent, qui a la complexion faible et délicate, et sauver un coupable qui est né robuste." Beccaria ("De la question ou torture"): "La torture est souvent un sûr moyen de condamner l'innocent faible, et d'absoudre le scélérat robuste"), et Voltaire, *Dictionnaire philosophique* (article "Question, torture"): "souvent le coupable vigoureux et opiniâtre résiste à la question, tandis que l'innocent débile y succombe."
23. Sir Thomas Smith, *De l'état et communauté du Royaume d'Angleterre*, Bibliothèque Nationale ms. Fr. 24185, fol. 163.
24. Rappelons que la question préparatoire n'a été abolie qu'en 1780 et la question préalable en 1788, décisions confirmées en octobre 1789 par l'Assemblée nationale constituante.